TROISIÈME LIVRE DE MOISE.

LÉVITIQUE.

SACRIFICES.

Ce livre contient d'abord la partie la plus essentielle de l'ancienne économie, et se rattache par là à la fin du précédent, qui décrit le tabernacle. Avant d'en venir à chaque sacrifice en particulier, selon l'ordre tracé dans le Lévitique, jetons un coup-d'œil général sur cette portion si importante de l'alliance mosaïque.

Nous trouvons déjà le sacrifice chez les premiers hommes (Gen., IV, 4); plus tard nous voyons Noé rendre par là hommage à l'Eternel (Gen., VIII, 20). Abraham se prépare à offrir son fils en sacrifice. Les sacrifices étaient ainsi en usage déjà longtemps avant Moïse. On les trouvait même chez les peuples païens. Malgré cela, il était nécessaire que Dieu manifestât expressément sa volonté aux hommes à ce sujet, et que l'on connût bien la signification de cet acte religieux, telle qu'elle fut révélée à Moïse sur la montagne; il fallait qu'on connût la place qu'il occupe dans l'ensemble de cette législation. Le sens général de tout sacrifice est la consécration de soi-même, de son être intérieur, de sa vie entière à Dieu. Cette consécration est symbolisée par l'offrande du don de ce qu'on a de plus cher et de meilleur, fait à l'auteur de toute grâce. Le sacrifice était déjà extérieurement un exercice de renoncement à soi-même et d'obéissance à la volonté divine; c'était une soumission de la volonté propre à celle de Dieu, tout comme la loi morale cherche à réveiller, à maintenir, à régler l'obéissance intérieure dans l'intention, dans l'amour et dans la confiance. Le sacrifice était en même temps un signe permanent que le peuple restait dans l'alliance avec l'Eternel.

Mais l'essence même, la vraie signification du sacrifice ne se trouvait pas dans ce qu'il avait d'extérieur et de visible; car une certaine masse du peuple observa toujours fidelement cette partie du culte lévitique, et peu à peu, dans la suite du temps, elle en découvrit la portée réelle, celle que Dieu y avait attachée. Le sacrifice lévitique était le type d'un autre sacrifice, d'un sacrifice parfait, à venir, du sacrifice de Christ. Toute la loi, y compris les sacrifices, n'était que l'ombre des biens à venir et n'en était point l'essence, la réalité (Héb., X, 1). Ce n'était pas une institution fausse, postiche, mais éducatrice, symbolique, préparatoire et conduisant à la perfection. C'est toujours ainsi qu'elle nous est représentée dans l'Ancien-Testament (Deut., XXXIII, 19. Ps. LI, 20, 21. Osée, XIV, 9. Mal., I, 11. Jér., III, 16, 17; XXXI; 31-34). Dans le Nouveau-Testament, Jésus-Christ est constamment représenté comme l'accomplissement du type ou comme l'antitype du sacrifice légal (Héb., VIII, 7. Gal., V, 1. Col., II, 16, 17. Héb., X, 25).

« L'âme de la chair est dans le sang, est-il dit; aussi vous ai-je ordonné qu'il soit mis sur l'autel pour faire propitiation pour vos âmes; car c'est le sang qui fera propitiation pour l'âme (Lév., XVII, 11). » Ces paroles nous montrent que le sang est la base, l'objet principal du sacrifice et non le don en lui-même, ni seulement la reconnaissance permanente de l'alliance avec Dieu et de sa domination sur le peuple de l'alliance. C'est pourquoi les sacrifices non sanglants, les pains, les liquides, les farines et d'autres oblations en nature ne sont considérés que comme des accessoires des sacrifices sanglants. Le but du sacrifice, c'est l'expiation des péchés. La racine du péché est dans l'âme qui habite dans le corps, dans le sang. C'est contre celui-ci qu'est dirigée la punition qu'endure l'animal substi-

Digitized by Google

tué à l'homme. « Sans effusion de sang, il ne se fait point de rémission des péchés (Héb., IX, 22). » Or, le sang d'un animal ne peut pas par lui-même opérer cette expiation (Héb., X, 4); il n'est qu'un ombre : l'antitype est Christ. Le sang de la victime ne peut produire qu'une purification extérieure, la pureté du corps (Héb., IX, 13); mais il figurait la nécessité de consacrer sa volonté et sa vie à l'Eternel, et rétablissait le peuple dans les termes de l'alliance jusqu'au temps où le sang de Christ donnerait à la foi le vrai moyen de purification.

Le sacrifice sanglant étant le centre de tous les sacrifices, l'offrant devait placer la victime devant le sanctuaire et poser ses mains sur la tête de l'animal; il exprimait par là que sa propre faute passait sur la victime qui en était innocente; il la consacrait ainsi comme son représentant. Dans le sentiment de sa culpabilité et pénétré du désir d'appartenir de nouveau entièrement à Dieu, l'offrant, et non le sacrificateur, frappait la victime, témoignant ainsi qu'il avait lui-même, par ses péchés, mérité la mort que souffrait l'animal et qu'il demandait que Dieu l'acceptât en expiation. Le sang, dans lequel est l'âme de l'animal, est recueilli par le sacrificateur, puis répandu sur l'autel du parvis et sur ses cornes, en signe que Dieu a accepté l'expiation, que le sang a effacé, couvert, aux yeux de Dieu, la faute de l'offrant. L'aspersion du sang faite par le sacrificateur signifie toujours que l'offrant s'approprie personnellement les effets résultant du sacrifice. — La chair de la victime est brûlée en tout ou en partie sur l'autel, et le parfum monte comme une odeur agréable à l'Eternel, image de la pleine consécration de l'offrant à Jéhovah. Les oblations non sanglantes, le pain, le vin, la farine, accompagnés d'huile, d'encens, de sel, étaient consumées avec la chair; c'était une image de l'offrande des bonnes œuvres. La justification (l'expiation) est suivie de la sanctification, des bonnes œuvres. Dans quelques sacrifices, en particulier dans les sacrifices de prospérité, on ne brûlait qu'une petite partie de l'offrande; le sacrificateur en avait prélevé une petite portion; tout le reste servait à un repas sacré pour la famille de l'offrant et à laquelle se joignait celle du sacrificateur. Dans ce festin religieux paraissait comme traitant celui à qui appartenait le sacrifice tout entier et l'offrant comme son hôte et son commensal, image de la communion avec Jéhovah, témoignage et gage du rétablissement de la paix.

Les sacrifices les plus importants sont : l'holocauste, le sacrifice de prospérité, le sacrifice pour le péché, le sacrifice pour le délit; il y a encore d'autres oblations non sanglantes, consistant en farines, pains, gâteaux, huiles, vins, sel, autant d'objets d'alimentation qui avaient visiblement un rapport à l'âme, au sang et à la vie. Vu le rapport étroit qu'il y avait entre ces divers sacrifices (Lév., V, 11), on offrait, dans certains cas, un sacrifice non sanglant au lieu d'un sacrifice sanglant. Les objets d'aliment ne paraissaient guère que comme accessoires des sacrifices sanglants. Cependant on devait offrir les prémices des fruits en vertu d'une ordonnance légale; mais ces oblations n'avaient ni le même but ni la même signification que les quatre sacrifices mentionnés plus haut. Les sacrifices pour le péché et pour le délit étaient destinés à expier des fautes commises par erreur et qui avaient une certaine importance. Les délits commis avec préméditation étaient punis de mort. Il n'est pas facile de distinguer ces deux sortes de sacrifices l'une de l'autre. Le sacrifice pour le délit devait être suivi d'une réparation matérielle; le sacrifice pour le péché était exigé là où cette réparation n'était pas possible. L'un et l'autre avaient pour effet de faire rentrer l'offrant dans le peuple de l'alliance d'où la transgression l'avait banni.

L'holocauste et le sacrifice de prospérité ou de paix n'avaient pas en vue, comme les précédents, des péchés particuliers, mais le péché, l'état de péché en général, dont les membres de l'alliance les plus fidèles sont atteints. Le sacrifice de prospérité pouvait être, ou un sacrifice de louange, ou un sacrifice pour un vœu, ou un sacrifice volontaire. Le festin sacré précédait tous les sacrifices de prospérité. Un acte particulier distinguait ce sacrifice; on élevait et l'on tournoyait l'offrande. Par l'élévation, on montrait que l'objet était consacré à l'Eternel qui habite en haut dans les cieux, d'où découle la bénédiction ici-bas. Le tournoiement était un mouvement vers les quatre points cardinaux, et l'on montrait que c'est Dieu qui embrasse le monde entier, qui en est le Créateur, le Conservateur et le Gouverneur. Outre ces sacrifices, il y avait celui de la consécration ou de l'alliance (Exode, XXIV, 1 et suiv.; XXIX. Lév., VIII. Nomb., VIII, 5); le sacrifice pour le nazaréat (Nomb., VI, 1), et une expiation symbolique pour

Digitized by Google

un meurtre dont l'auteur n'était pas connu (Deut., XXI, 1-10). Mais ceci ne doit proprement pas être compté parmi les sacrifices.

Les objets qui pouvaient y être employés étaient : 1° le règne animal : le bœuf, la brebis, la chèvre (pour les pauvres, des pigeons). Les victimes devaient être sans tare, sans infirmités et n'ayant pas plus d'un an; elles ne devaient être ni trop vieilles ni trop jeunes. Cette intégrité de la victime n'exprimait pas seulement qu'on devait offrir à l'Eternel ce qu'on avait de plus cher et de meilleur, mais figurait aussi la sainteté que l'offrant devait revêtir. 2° Du règne végétal : pains, gâteaux et huile. Les deux premiers ne devaient avoir ni vin ni moût (le moût renfermant un aliment acide); l'aigreur matérielle était le symbole de l'imperfection. Le sel et l'encens étaient prescrits comme accessoires du sacrifice (Lév., II, 13).

Nous aurons d'autres remarques à faire sur ce sujet à mesure que l'occasion s'en présentera.

Holocaustes, oblations, sacrifices de prospérité, sacrifices pour le péché, sacrifices pour le délit (I-VII).

L'*holocauste* (chap. I) (en hébreu *olah*, élever, c'est-à-dire sacrifice s'élevant tout entier en parfum; en grec *holocauste*, tout consumé) était ainsi appelé, parce que toutes les parties de la victime étaient brûlées sur l'autel, excepté la peau qui revenait au sacrificateur. C'était un sacrifice journalier, représentant le mieux la consécration à l'Eternel; on ne l'accomplissait pas pour quelque transgression particulière, mais pour le péché en général. Dans les chapitres VI, VIII-XIII, il est question de l'holocauste journalier; ici, de l'holocauste volontaire. La victime pouvait être un bœuf ou une brebis ou un bouc. C'était à l'Israélite offrant à amener l'animal devant la porte du parvis d'assignation; il passait sa main sur la tête de l'animal, l'abattait, en détachait la peau, le mettait en pièces et nettoyait les entrailles; là s'arrêtait son office. Voici celui du sacrificateur : le fils d'Aaron portait le sang sur l'autel dans le parvis, en faisait aspersion sur l'autel, allumait le feu, y plaçait les pièces de la victime et consumait le tout. Les pauvres ne pouvant pas offrir de grosses victimes présentaient une paire de pigeons. Le sacrificateur et non l'offrant devait entamer la tête de l'animal et non la rompre; il n'y avait pas imposition de mains, mais aspersion du sang. On ôtait au pigeon le jabot et les plumes, sans en partager le corps qui était consumé par le feu.

Oblations (chap. II). Elles consistaient en farine fine ou en gâteaux cuits au four ou grillés, faits de fine farine, ou en gruaux rôtis tirés des prémices ou premiers épis. Dans ces trois cas, on employait de l'huile, symbole de l'Esprit saint; la partie qui était consumée en l'honneur de l'Eternel était parsemée d'encens, symbole de la prière. Le reste, appartenant au sacrificateur, ne recevait pas l'encens. Il fallait éviter dans toutes ces oblations volontaires le levain ou le miel qui produit de l'aigreur. Dans les sacrifices de prospérité prescrits par la loi, le pain levé était permis (Lév., VII, 13); il en était de même des prémices (XXIII, 17). Dans tous les sacrifices, tout comme dans les oblations, devait entrer l'emploi du sel, symbole de la fidélité, de la constance; de là cette expression, le sel de l'alliance (verset 13). Ce sacrifice, dont le prêtre n'avait qu'une part, s'appelait très-saint (verset 10); ceux dont l'offrant avait une partie, tels que les sacrifices de prospérité, étaient appelés saints. Comme nous l'avons déjà remarqué plus haut, les objets d'alimentation ne figuraient que comme accessoires dans les sacrifices sanglants, en particulier dans l'holocauste. Les premiers étaient les pains de proposition placés sur une table dans le lieu saint. C'était une image exprimant que le peuple ne voulait pas enlever au Souverain ce qui lui appartenait, mais plutôt considérer les produits de la terre comme un don de sa main et lui consacrer chaque jour sa vie avec joie. Les oblations ou offrandes non sanglantes exprimaient la bonne résolution de l'offrant de se dévouer à Dieu dont il avait reçu l'absolution.

Sacrifice de prospérité (chap. III). Il est aussi appelé sacrifice de paix ou de reconnaissance. L'Israélite, réconcilié avec Dieu par l'holocauste et par le sacrifice pour le péché, lui offrait, dans cette oblation, un témoignage d'actions de

Digitized by Google

grâces ou déposait à ses pieds ses peines. C'étaient les mêmes victimes que pour l'holocauste : bœufs, vaches, brebis, chèvres ou boucs, mâles ou femelles; suivait toujours le festin dans lequel l'offrant paraissait comme convive de l'Eternel. Les sacrifices de prospérité exprimaient, tout comme l'holocauste, la consécration à Dieu, l'expiation, la substitution de la victime à la place du transgresseur, le rétablissement de la paix avec l'Eternel; mais il exprimait de plus une joyeuse reconnaissance pour le pardon qui avait été obtenu et le dévouement pour les bénédictions accordées. Il apparaît, tantôt comme sacrifice d'actions de grâces (Lév., VII, 12), tantôt comme sacrifice pour un vœu heureusement accompli (VII, 16), tantôt comme sacrifice volontaire; mais, dans ce dernier cas, sont omises les exigences particulières qu'on trouve ailleurs (XXII, 23).

Sacrifice pour le péché (chap. IV). Ce sacrifice était destiné à expier quelques péchés déterminés (2, 13, 22, 27), non pas des péchés contre la loi morale (car pour ceux-là il n'y avait aucun sacrifice, mais plutôt une peine), mais les transgressions, les péchés contre l'institution théocratique en Israël. Ces transgressions-ci ne pouvaient être expiées que par un sacrifice pour le péché, lorsqu'elles avaient été commises par erreur et sans préméditation. Toute violation de l'ordre établi de Dieu, lors même qu'elle ne provenait pas d'un mauvais dessein, constituait une faute, et chaque faute exigeait une expiation, afin que la sainteté de la loi fût toujours proclamée. Le grand sacrifice annuel pour le péché avait lieu le jour des expiations (chap. XVI). Le but de ce sacrifice n'était pas une consécration à Dieu comme dans l'holocauste, mais l'expiation d'une faute particulière, expiation qui procurait le pardon (20, 26, 31, 35). L'aspersion du sang était de diverses sortes, selon la position du transgresseur. Si c'était le souverain sacrificateur qui dût offrir un sacrifice pour le péché, pour sa propre personne, il devait répandre le sang sept fois dans le lieu saint contre le voile du lieu très-saint, et répandre de ce sang sur les cornes de l'autel des parfums qui était dans le lieu saint (1-12, et en particulier 6, 17). C'était la même cérémonie lorsque toute l'assemblée devait offrir un tel sacrifice pour un péché commis par ignorance ou par erreur. Il y avait aussi aspersion du sang dans le lieu saint. Dans cette occasion, l'assemblée était, sous ce rapport, comparée au sacrificateur oint ou souverain sacrificateur. L'imposition des mains sur la tête de la victime se faisait, dans le premier cas, par le souverain sacrificateur, et, dans le second cas, par l'assemblée, c'est-à-dire par les anciens qui en sont les représentants (13-21). Si c'était un des principaux (22-26) ou quelqu'un du commun peuple (27-35) qui dût offrir un sacrifice pour le péché, le sang n'était pas répandu dans le lieu saint, mais dans le parvis; on en mettait sur les cornes de l'autel de l'holocauste. Le reste du sang se répandait au pied de l'autel. Dans le premier cas, la victime était un jeune bouc, et, dans le second, une chèvre ou une brebis. C'était le souverain sacrificateur qui mettait la main sur l'animal et qui l'immolait. Mais il y a encore dans les sacrifices pour le péché quelque chose de plus particulier. Le sang des animaux était répandu dans le lieu saint ou dans le lieu très-saint, comme dans les deux cas mentionnés plus haut; mais on n'y portait pas la graisse. Tout le reste, la peau, la chair, la fiente, était consumé hors du camp. La graisse était consumée sur l'autel des holocaustes. Dans les deux derniers cas, où l'offrant était un des principaux ou un du commun peuple, la graisse était bien consumée comme nous venons de le dire, mais la chair était remise au sacrificateur qui la mangeait, et il ne devait rester aucune trace de ce sang sur ses habits, parce que le moyen d'expiation aurait été sans effet (VI, 24-30). Il ne faut pas confondre cette manducation faite par le prêtre avec les repas sacrés dans les sacrifices. Dans les sacrifices pour le péché de prospérité, il n'y avait jamais d'offrandes d'objets d'alimentation. Les péchés pour lesquels ces sacrifices étaient offerts correspondent dans le Nouveau-Testament aux péchés que les croyants commettent par faiblesse et pour lesquels ils doivent chercher, chaque jour, le pardon dans le sacrifice parfait de Christ.

Sacrifices pour le délit (V, 1-19; VI, 1-7 comparés avec Nomb., V, VI et suiv. Lév., XIX, 20-22. Nomb., VI, 9-12. Lév., XIV, 12, 21). Tandis que pour les fautes qui exigeaient un sacrifice pour le péché, il n'était pas possible de faire aucune réparation matérielle, le sacrifice pour le délit se rapportait plutôt à ces fautes où cette réparation était possible et commandée. Les vues sont très-partagées sur cette classe de sacrifices. En comparant tous les passages ci-dessus indi-

Digitized by Google

qués, voici ce qui nous semble le plus vrai à cet égard. Les sacrifices pour le délit se rapprochent beaucoup des sacrifices décrits jusqu'ici; ils paraissent quelquefois être une sorte de sacrifice pour le péché. La connaissance de soi-même est supposée avant que l'expiation ait lieu. Ces sacrifices sont offerts pour des transgressions envers le prochain, et en particulier pour celles qui concernaient les sacrificateurs ou les offrandes faites à ceux-ci, et, par là même, pour les souillures lévitiques de diverses espèces. Ils avaient aussi pour objet les souillures involontaires.

c. *Devoirs et droits des sacrificateurs dans les sacrifices* (VI, 8-VII, 36).

Dans les sacrifices journaliers (VI, 8-13), dans les oblations (14-18), dans les sacrifices de consécration (24-30), dans les sacrifices pour le délit (VII, 1-5), sur leurs droits dans les sacrifices (6-10, 11-21).

Il leur était défendu de manger la graisse des entrailles et le sang : la graisse, parce qu'elle appartient toute à l'Eternel; le sang, non parce qu'il a quelque chose d'impur, mais parce qu'il est saint et que c'est par le sang que se fait l'expiation. Les sacrificateurs sont aspergés de sang quand ils entrent dans leur office (VIII, 30). Privilége d'Aaron et de ses fils dans les sacrifices de prospérité (28-36).

Chap. VIII.

Le commandement (Exode, XXVIII, XXIX) est ici accompli. Aaron et ses fils sont consacrés comme sacrificateurs par l'ablution, leurs vêtements, l'onction, les sacrifices pour le péché et les holocaustes. Ces sacrifices duraient sept jours, et les sacrificateurs se plaçaient sous la protection de l'Eternel, afin de ne pas mourir.

Premier sacrifice d'Aaron, consumé par le feu de l'Eternel (IX).

VERSET 1. Et au huitième jour [1], Moïse appela Aaron et ses fils et les anciens d'Israël. — 7. Et Moïse dit à Aaron : Approche-toi de l'autel et fais ton offrande pour le péché et ton holocauste, et fais propitiation pour toi et pour le peuple [2]. — 22. Aaron éleva aussitôt ses mains [3] vers le peuple et le bénit; et il descendit [4], après avoir fait l'offrande pour le péché, l'holocauste et le sacrifice de prospérité [5]. — 24. Le feu sortit de devant l'Eternel et consuma sur l'autel l'holocauste et les graisses [6].

[1] Après les sept jours de consécration prescrits au chapitre VIII, 35.

[2] Par ce premier sacrifice pour le péché, le souverain sacrificateur et le peuple devaient obtenir l'expiation en commun; ce qui montre que les péchés du sacrificateur mettaient une dette, une offense sur le compte du peuple. Le second sacrifice pour le péché devait opérer l'expiation pour le peuple en particulier.

[3] Il éleva ses mains vers le peuple, comme s'il les eût imposées pour bénir chacun d'eux en particulier.

[4] Il descendit des degrés de l'autel.

[5] Tous ces sacrifices précédaient cette importante solennité. Si le sacrifice pour le délit n'est pas ici nommé, c'est une preuve qu'il est souvent pris pour le sacrifice pour le péché. Les offrandes accompagnaient aussi l'holocauste et le sacrifice de prospérité.

[6] La gloire de l'Eternel se manifestait au moyen du feu qui tombait du ciel, ou, ce qui est plus vraisemblable, d'après l'hébreu, de la colonne de nuée enveloppant le sanctuaire d'un éclat extraordinaire. Le feu de l'Eternel embrasa et consuma ces sacrifices, comme celui d'Abel; c'était un signe visible que Dieu les agréait et que toutes les prescriptions, même les plus minutieuses, avaient été exactement suivies. C'est pourquoi on dut entretenir continuelle-

Digitized by Google

ment ce feu divin. D'après une tradition juive, il fut conservé jusqu'à Salomon (1 Chron., VII, 1), époque où il s'enflamma de nouveau, et dès-lors jusqu'au roi Manassé (2 Chron., XXXIII).

Le feu étranger. Nadab et Abihu. Prescriptions pour les sacrificateurs.

Le feu étranger (X, 1-7).

VERSET 1. Or, les fils d'Aaron, Nadab et Abihu, prirent chacun leur encensoir et y mirent du feu, et du parfum dessus, et ils offrirent devant l'Eternel un feu étranger; ce qu'il ne leur avait point commandé. — 2. Et le feu sortit de devant l'Eternel et il les dévora, et ils moururent devant l'Eternel [1]. — 3. Alors Moïse dit à Aaron : C'est ce dont l'Eternel avait parlé en disant : Je serai sanctifié dans ceux qui s'approchent de moi [2], et je serai glorifié en la présence de tout le peuple [3]. Et Aaron se tut [4].

[1] Dans le chapitre précédent, l'Eternel avait expressément déclaré que le service du sacrifice était saint; Il en avait prescrit toutes les règles; le feu céleste avait servi à montrer que toute cette institution était selon sa volonté. Toute déviation arbitraire, orgueilleuse, devait être sévèrement punie; c'était un mépris de ce qu'Il avait sanctifié, une révolte contre Lui. Dieu manifeste sa sainte présence aussi bien en punissant qu'en bénissant. L'Eternel mettait surtout une haute importance à la conduite des sacrificateurs. Au chapitre VIII, 35, Il leur avait dit : « De peur que vous ne mouriez. »

[2] Dans cette punition exemplaire, Moïse se souvient de la parole que l'Eternel lui avait dite sur la montagne et dont le sens ne pouvait être ignoré des sacrificateurs (Exode, XIX, 22; et XXIX, 43).

[3] Quelle impression devait recevoir le peuple à l'égard de la sainteté de l'Eternel ! On ne peut se moquer impunément de lui.

[4] Aaron reconnaît la main de Dieu; il se tait en présence des cadavres de ses deux fils. Dans toute autre circonstance, les morts étaient pleurés à grands cris. Il est pénétré des sentiments exprimés dans le Psaume XLVI, 11 (comparez 1 Rois, XIV, 10. Actes, V).

4-7. En emportant les morts hors du sanctuaire, Misçaël et Eltsaphan, leurs cousins, ne durent pas plus qu'Aaron manifester un signe de deuil, afin de représenter le châtiment de Dieu comme étant juste. Le deuil sur cette déchirure que l'Eternel avait faite ne fut permis qu'aux autres membres de la maison d'Israël.

Loi touchant l'usage que les sacrificateurs pouvaient faire du vin (8-11).

VERSET 8. Et l'Eternel parla à Aaron, disant : — 9. Vous ne boirez point de vin, ni de cervoise [1], toi, ni tes fils avec toi, quand vous entrerez au tabernacle d'assignation, de peur que vous ne mouriez; c'est une ordonnance perpétuelle dans vos âges. — 10. Et cela, afin que vous puissiez discerner entre ce qui est saint ou profane, entre ce qui est souillé ou net [2]. — 11. Et afin que vous enseigniez aux enfants d'Israël toutes les ordonnances que l'Eternel leur a prononcées par Moïse.

[1] Cervoise, vin fait avec de l'orge, du miel, des dattes, etc.

[2] Tout comme plus haut, aucun deuil ne pouvait empêcher le sacrificateur

Digitized by Google

de remplir de toute son âme son office; de même, il devait se garder de toute boisson enivrante qui eût pu le porter à oublier un instant qu'il était le serviteur de Dieu.

12-20. Autres ordonnances sur les sacrificateurs.

Ordonnances touchant les souillures (XI-XV).

But de cette loi : préserver l'homme du péché et lui rappeler sa vocation à la sainteté. L'extérieur, image de l'intérieur.

Le grand jour des expiations (XVI).

(Comparez Lév., XXIII, 26-32. Nomb., XXIX, 7-11).

Après la mort des deux fils d'Aaron (verset 1), le lieu très-saint fut fermé; le souverain sacrificateur ne put y entrer qu'une fois par an (verset 2). Cette entrée avait lieu le dixième jour du mois de tisri (7e mois), que l'Eternel avait choisi pour le jour d'expiation générale. C'était le jour le plus solennel de l'année et qui retraçait le mieux toute la pensée qui avait présidé à l'institution lévitique. La masse des péchés du peuple entier devait alors être expiée. Les objets sacrés, souillés par le contact d'hommes pécheurs, devaient aussi être purifiés. Tout le peuple, étrangers et Israélites, devait s'abstenir de tout travail ce jour-là qui était le sabbat des sabbats, mortifier leur chair par un jeûne sévère, par une complète retraite, par le renoncement à eux-mêmes et l'humiliation. Le souverain sacrificateur, seul officiant ce jour-là (verset 17), devait, après son office, se dépouiller de ses vêtements sacrés, se laver avec de l'eau du lieu très-saint, puis se revêtir de ses vêtements de lin, paraître devant le peuple et offrir ses holocaustes.

Verset 29. Et ceci vous sera pour une ordonnance perpétuelle : Le dixième jour du septième mois vous affligerez vos âmes, et vous ne ferez aucune œuvre, ni celui qui est du pays, ni l'étranger qui fait son séjour parmi vous; — 30. car en ce jour-là, le sacrificateur fera propitiation pour vous, afin de vous purifier; ainsi vous serez purifiés de tous vos péchés, en la présence de l'Eternel. — 31. Ce vous sera donc un sabbat de repos, et vous affligerez vos âmes; c'est une ordonnance perpétuelle. — 32. Et le sacrificateur qu'on aura oint, et qu'on aura consacré pour exercer la sacrificature à la place de son père, fera propitiation, s'étant revêtu des vêtements de lin, savoir, des vêtements sacrés. — 33. Et il fera expiation pour le saint sanctuaire, pour le tabernacle d'assignation, et pour l'autel, et pour les sacrificateurs, et pour tout le peuple de l'assemblée. — 34. Ceci donc vous sera pour une ordonnance perpétuelle, pour faire propitiation pour les enfants d'Israël de tous leurs péchés une fois l'année.

Cette expiation et cette purification générale se faisaient de la manière suivante : Le souverain sacrificateur devait d'abord amener, pour lui et pour sa maison, un taureau pour un sacrifice pour le péché; il l'immolait; puis, revêtu de ses vêtements de fin lin, il entrait trois fois dans le lieu très-saint, portant un vase d'or plein d'encens, des braises prises sur l'autel des parfums, pour envelopper d'encens le lieu où est la schéchinah, demeure de l'Eternel, révélation de sa présence (verset 13). — Il portait encore le sang du taureau immolé pour lui et pour toute la race sacerdotale, et il le répandait sur le propitiatoire et tout autour (verset 15). En entrant la troisième fois, il portait le sang du bélier égorgé pour le peuple, et il faisait la même cérémonie que dans les deux précédentes.

Digitized by Google

Le sang du taureau expiait ses péchés, ses souillures et celles de sa maison, tandis que le sang du bélier expiait ceux du peuple (6, 9, 11, 14, 15). Après avoir purifié de la même manière le sanctuaire et le tabernacle, l'autel des parfums et celui des holocaustes, il restait encore un acte particulier à accomplir. Des deux boucs amenés à l'entrée du tabernacle, un seul est immolé : c'est celui sur lequel le sort pour l'Eternel est tombé, celui que le sort a désigné; l'autre est envoyé au désert pour Hazazel. Aaron impose les mains sur le bouc encore vivant et confesse sur lui toutes les iniquités des enfants d'Israël et tous leurs forfaits (21, 22). On explique le mot « Hazazel » de diverses manières. Quelques-uns, tels que les Septante, Théodoret, Jérôme, Luther, appliquent ce mot au bouc abandonné dans le désert, et le traduisent par « abandonné, chassé, libre. » Le mot *hazal* signifie éloigné. D'autres interprètes, comme Jonathan, Salomo, le considèrent comme le nom d'une montagne ou d'une contrée particulière dans le désert. Le plus juste, selon nous (c'est l'opinion de Gésénius et de Hengstenberg), est de le considérer comme désignant une personne et de l'appliquer à un mauvais esprit, le démon, Satan, qui a son habitation dans le désert, pays séparé du sanctuaire de Dieu, tout comme le mauvais esprit est séparé de Dieu lui-même. Dans Matth., XII, 43. Apoc., XVIII, 2, Satan nous est représenté comme habitant des solitudes. C'est sur lui, comme étant sa propriété, que sont rejetés les péchés dont il est le premier auteur (Jean, VIII, 44). Ce n'est point comme si l'on eût sacrifié au démon à la manière des païens; car les deux animaux étaient placés devant Jéhovah qui avait institué cet acte cérémoniel, en opposition directe aux superstitions des Gentils. Voici quel en était le but : En lançant dans le désert le bouc vivant, on symbolisait une pensée très-profonde. Les péchés dont le bouc, pour Hazazel, se chargeait, étaient déjà expiés par l'immolation de l'autre bouc; mais Dieu voulait rappeler à Israël que cette expiation était bien opérée, que les péchés étaient enlevés de devant la face de Dieu, que le mauvais esprit lui-même doit le confesser, et que celui-ci, comme accusateur (Job, I, 2. Apoc., XII, 10, 11), n'avait plus aucun pouvoir sur le peuple ainsi réconcilié avec Dieu.

L'holocauste exprime aussi la même expiation. Il y a d'abord l'holocauste pour le sacrificateur et sa maison, puis l'holocauste pour le peuple. Avant de s'acquitter de cette portion de son office, le souverain sacrificateur devait se laver le corps une seconde fois et se revêtir de ses vêtements sacerdotaux ordinaires (23, 24).

Le jour de la propitiation, la graisse des victimes était consumée sur l'autel des holocaustes. Au contraire, la chair du taureau et du bouc des sacrifices pour le péché, dont le sang avait été porté au lieu très-saint, devait être transportée hors du camp avec la peau et les excréments, et c'est là qu'on consumait tous ces objets (verset 27). Le sacrificateur ne pouvait en avoir aucune partie comme dans les autres sacrifices, parce que le sang, la portion la plus noble et la plus sainte de la victime, avait été porté dans le lieu très-saint, et que le prêtre paraît ici, non-seulement comme médiateur dans l'expiation, mais aussi comme pécheur ayant besoin de cette expiation. Celui qui a conduit le bouc maudit dans le désert, tout comme celui qui a brûlé les débris de l'autre victime, sont considérés comme souillés et doivent se soumettre à une ablution (24-28).

Le jour des expiations nous offre un admirable type du sacrifice parfait de Jésus. Christ est entré une seule fois dans le lieu très-saint, non avec le sang des boucs et des veaux, mais avec son propre sang, nous ayant obtenu une rédemption éternelle (Héb., IX, 10).

Chap. XVII.

Versets 1-9. L'entrée du tabernacle est désignée comme le seul lieu convenable pour les sacrifices. Même lorsque l'on immolait un animal pour la nourriture, on devait brûler la graisse, donner au sacrificateur la poitrine et les épaules, et le reste était employé à un repas sacré. Cette dernière destination ne se réalisa que plus tard (Deut., XII, 15, 22), lorsque le peuple ne put plus vivre réuni en masse. Cette loi avait pour but de garantir le peuple du matérialisme païen (culte de la nature), dont il avait eu pendant si longtemps le spectacle en Egypte et de l'arracher au culte des démons (verset 7. Amos, V, 25, 26). Dans le voisinage de Goscen, les Egyptiens adoraient le dieu Bouc-Mende sous la figure

Digitized by Google

d'un bouc. Plus tard, on adora, sous la forme de cet animal, de mauvais esprits, des divinités champêtres, tels que le satyre des Grecs. Ces aveugles adorateurs croyaient que ces esprits résidaient dans le désert et qu'ils tendaient des embûches aux femmes (Esaïe, XIII, 21; XXXIV, 14).

Versets 10-16. *Défense de manger du sang.*

Chap. XVIII.

Exhortation à se garder des abominations des Egyptiens et des Cananéens, de toutes leurs souillures, en particulier des sacrifices humains en l'honneur de Moloch (verset 21). Moloch ou Molec est le même que Bahal, Milcom, Adramélech; selon l'opinion des rabbins, c'était une immense statue d'airain, ayant la tête et les cornes d'un bœuf, des bras étendus; on y mettait le feu et on y jetait des enfants vivants. Toutes ces abominations étaient sévèrement punies; il y avait peine de mort.

Chap. XIX.

Ce chapitre renferme plusieurs lois; ce sont, ou des lois seulement rappelées, ou des développements, ou de nouvelles applications des lois morales, cérémonielles ou civiles. La pensée dominante est : « Soyez saints; car je suis saint, moi l'Eternel votre Dieu (verset 2). » Défense aux propriétaires de glaner et de ramasser les grains dans les vignes; le grappillage appartenait au pauvre et à l'étranger (9, 10). Ordre de payer immédiatement l'ouvrier (verset 13). Ordre d'avoir soin du sourd et de l'aveugle (verset 14), de ne pas haïr son frère, mais de lui rendre le bien pour le mal (17, 18). Défense de semer diverses sortes de graines dans un champ pour ne pas épuiser le sol (verset 19); ne pas manger les premiers fruits des jeunes arbres durant les trois premières années; consacrer ceux de la quatrième à l'Eternel; ne manger que ceux de la cinquième année, afin d'augmenter le produit des arbres (23-25). Sorcellerie ou art devinatoire interdit : c'était un usage païen (verset 26). Défense de se faire des incisions dans la chair pour un mort; défense de se tatouer (verset 28); respect aux vieillards (verset 32); bienveillance envers les étrangers (verset 33); ordre d'avoir des balances et des poids justes (verset 36). Chacun de ces commandements est suivi de ces mots : Je suis l'Eternel; c'est comme la signature du législateur.

Chap. XX.

Peine contre l'inceste et d'autres crimes.

Chap. XXI.

Versets 1-9. Ordonnances pour les sacrificateurs, qui, étant consacrés au service du Dieu saint, doivent se garder de tout contact d'un mort, sauf dans les cas de proche parent. Défense d'imiter les usages païens dans le deuil et d'épouser des femmes déshonorées. — 10-15. Défense plus stricte pour le souverain sacrificateur. — 16-24. Défense d'employer dans le service divin des membres de la famille sacerdotale atteints d'infirmités corporelles.

Chap. XXII.

Versets 1-16. Défense à tout homme souillé et à tout étranger que le sacrificateur n'aurait pas acheté pour lui de manger des choses saintes ou offertes sur l'autel. — 17-33. Qualités requises dans les victimes.

Chap. XXIII.

Jours et temps sacrés : Sabbat (verset 13); Pâque (4-14); Pentecôte ou Fête des moissons (15-22); Fête des trompettes ou de la nouvelle année (23-25); Grand jour des expiations (26-32); Fête des tabernacles (33-44).

Les fêtes du peuple d'Israël étaient de deux sortes : 1° les temps du sabbat;

Digitized by Google

2° les fêtes annuelles. Au verset 2, l'Eternel dit : « Ce sont ici les fêtes solennelles de l'Eternel que vous publierez, et les saintes convocations; ce sont ici mes fêtes solennelles. » 1) Le sabbat, mémorial de la création et type du repos à venir, conserve toute son importance et occupe la première place. Il en a déjà été plusieurs fois question (Exode, XX, 8-11. Gen., II, 3). A ce jour se rattache (24, 25) le septième jour de la nouvelle lune, la fête ou le sabbat des trompettes. Ce jour-là était annoncé au son de cet instrument; c'était la fête de la nouvelle année civile. Le septième mois était le mois tisri. L'année sabbatique ou la septième année est instituée dans Lévitique, XXV, 1-7. Cette année-là, la terre se reposait, on ne devait pas l'ensemencer, on ne devait pas tailler la vigne. Le pays était consacré par ce repos à l'Eternel Créateur. Le produit spontané de la terre, dans l'année sabbatique, devait préférablement servir à la nourriture des pauvres, des étrangers et même des bêtes des champs. D'après Deutéronome, XV, 2, tout créancier devait remettre ce qu'il avait prêté à son prochain; mais on pouvait exiger de l'étranger le paiement de ses dettes cette année-là. Le jour de la fête des tabernacles de l'année sabbatique, on devait lire devant tout le peuple la loi de l'Eternel (Deut., XXXI, 10-13).

L'année du jubilé ou des trompettes était ainsi nommée parce qu'elle s'annonçait par le son des trompettes; c'était la cinquantième année, et par là même l'année de relâche et de repos. La terre n'était point ensemencée ni la vigne taillée, comme dans l'année sabbatique ordinaire. Les pièces de terre qui avaient été vendues dans le cours des quarante-neuf années précédentes rentraient en la possession du premier propriétaire. A la sixième année, le revenu du sol devait être doublé, selon la promesse de l'Eternel, et triplé à la quarante-huitième. Les esclaves hébreux qui, à cause de leur pauvreté, étaient restés librement chez leurs maîtres à la septième année de service ou qui n'avaient pas encore atteint au jubilé cette septième année étaient affranchis.

2) Fêtes annuelles : 1° la Pâque, le renouvellement de l'année ecclésiastique, le quatorze de nizan (mars-avril), en mémoire de la délivrance d'Egypte; c'était en même temps la fête de la première moisson dans laquelle on offrait au sacrificateur le prémice des blés avant de commencer la moisson. La fête durait huit jours; le premier et le dernier étaient les plus solennels (Nomb., XXVIII. Deut., XVI). 2° Pentecôte (cinquantième) ou fête des semaines se célébrait cinquante jours après Pâques, en souvenir de la loi donnée en Sinaï. Elle se célébrait après qu'on avait terminé les moissons, et c'était une fête d'actions de grâces à ce sujet. 3° Le jour de la grande expiation, voyez plus haut chap. XVI. 4° La fête des tabernacles ou des tentes se célébrait, en automne, le quinzième jour du septième mois ou du mois de tisri; elle durait aussi huit jours; le dernier était le plus solennel. Les Israélites élevaient des cabanes avec des branches d'arbre et y restaient durant toute la fête, en souvenir du passage dans le désert et de leur habitation sous des tentes (versets 34 et suiv.). Chaque Israélite adulte était tenu d'y prendre part.

Chap. XXIV.

Table des pains de proposition. Ces pains étaient faits de fine farine. Le souverain sacrificateur les exposait devant l'Eternel sur deux rangs de six chaque. Cette offrande avait lieu tous les jours de sabbat. A la fin des sept jours, les sacrificateurs pouvaient les manger (5-9). Lapidation d'un blasphémateur (10-17). Peines pour d'autres crimes (17-23).

Chap. XXV.

Année sabbatique et année du jubilé, voyez chap. XXIII.

Chap. XXVI.

Ce chapitre nous transporte aux derniers moments où la loi fut donnée en Sinaï (verset 46); il contient des promesses, des menaces et des avertissements solennels. La bénédiction et la malédiction sont placées devant le peuple (1-39).

Digitized by Google

L'Eternel annonce que l'alliance avec son peuple est perpétuelle et que, même au milieu des châtiments qu'attirera leur révolte, Israël ne cessera d'être son peuple.

Promesses de bénédiction (XXVI, 1-13).

VERSET 3. Si vous marchez dans mes ordonnances, et si vous gardez mes commandements, et si vous les faites, — 4. je vous donnerai les pluies qu'il vous faut en leur temps; la terre donnera son rapport, et les arbres des champs donneront leur fruit. — 5. La saison de battre les grains durera parmi vous jusqu'à la vendange; et la vendange durera jusqu'aux semailles [1]; vous mangerez votre pain, et vous serez rassasiés, et vous habiterez sûrement dans votre pays. — 6. Et je donnerai la paix au pays, et vous dormirez sans qu'aucun vous épouvante; — 10. vous mangerez aussi de vieilles provisions [2], et vous tirerez les vieilles pour loger les nouvelles [3]. — 11. Même, je mettrai mon pavillon au milieu de vous [4], et mon âme ne vous aura point en aversion. — 12. Mais je marcherai au milieu de vous; et je serai votre Dieu, et vous serez mon peuple.

[1] La saison où l'on battait le blé commençait en avril; la vendange, en septembre. Vous aurez pendant tout ce temps-là du blé à battre, et vous aurez une automne si fertile que vos pressoirs seront occupés jusqu'aux semailles.

[2] Description de l'abondance temporelle.

[3] Les anciennes provisions ne seront pas consommées lorsque vous ferez une nouvelle récolte.

[4] Mon pavillon, ma demeure, plein accomplissement de la bénédiction de Dieu sous les rapports spirituel et temporel.

Malédiction attirée par la désobéissance (14-39).

VERSET 14. Mais si vous ne m'écoutez pas, et que vous ne fassiez pas tous ces commandements-là, — 17. je mettrai ma face contre vous; vous serez battus devant vos ennemis. — 18. Que si encore, après ces choses, vous ne m'écoutez pas, j'en ajouterai sept fois autant pour vous châtier, à cause de vos péchés; — 19. et je briserai l'orgueil de votre force. — 27. Que si pour cela vous ne m'écoutez point, mais que vous marchiez contre moi, — 28. je marcherai contre vous en ma fureur, et je vous châtierai aussi sept fois autant, selon vos péchés [1]; — 29. vous mangerez la chair de vos fils et la chair de vos filles [2]; — 31. je réduirai aussi vos villes en désert [3], je désolerai vos sanctuaires, — 33. et je vous disperserai parmi les nations [4]; je dégaînerai l'épée après vous [5]. — 35. La terre se reposera de ce qu'elle ne se sera point reposée en vos sabbats, quand vous y habitiez [6]. — 36. Et pour ce qui est de ceux qui demeureront de reste d'entre vous, je rendrai leur cœur lâche quand ils seront au pays de leurs ennemis, de sorte que le bruit d'une feuille émue les poursuivra; ils fuiront comme s'ils fuyaient de devant l'épée, et ils tomberont sans que personne les poursuive.

[1] L'Eternel appesantit ses châtiments lorsqu'on méprise ses corrections.

[2] Ceci fut littéralement accompli dans 2 Rois, VI, 28, 29, et lors de la destruction de Jérusalem, soixante-dix ans après la naissance de Jésus-Christ.

Digitized by Google

3 D'après le témoignage unanime des voyageurs, on peut appeler la Judée de nos jours un immense champ de ruines.

4 Cette malédiction se réalisa dans la captivité de Babylone, et plus tard après la ruine de Jérusalem.

5 Je vous poursuivrai avec l'épée comme un ennemi, au lieu de marcher devant vous pour vous conduire dans les batailles.

6 Cette prédiction s'est accomplie à la lettre. Le voyageur qui parcourt aujourd'hui ces contrées est souvent arrêté au milieu d'une plaine par des plantes sauvages qui entravent sa marche. Le canton de Tibériade, entre autres, dit Burckhardt, n'est qu'un vaste buisson de ronces, et la terre se repose et demeure inculte.

Promesse du rétablissement du peuple (40-46).

VERSET 40. Alors ils confesseront [1] leur iniquité et l'iniquité de leurs pères, selon les prévarications qu'ils auront commises contre moi, et selon qu'ils auront marché contre moi. — 44. Mais cependant, lorsqu'ils seront dans le pays de leurs ennemis [2], je me souviendrai d'eux, je ne les rejetterai point, et je ne les aurai point en aversion jusqu'à les consumer entièrement et à rompre l'alliance que j'ai faite avec eux; car je suis l'Eternel, leur Dieu. — 45. Et je me souviendrai en leur faveur de l'alliance que j'ai faite avec leurs ancêtres, lesquels j'ai tirés du pays d'Egypte, à la vue des nations, pour être leur Dieu : je suis l'Eternel.

1 Confesser ses péchés sans vouloir les excuser ou les atténuer, c'est le commencement de la conversion.

2 Ces mots : « Mais cependant » sont encore aujourd'hui la consolation des Juifs et leur espérance dans leur dispersion. Les dons et la vocation de Dieu sont irrévocables (Rom., XI, 29). Israël, même dans son exil, n'a pas cessé d'être le peuple de Dieu, et l'Eternel, après des promesses réitérées, accomplira en lui le but si important de son royaume. Ce peuple, quoique dispersé sur toute la terre, est toujours le peuple que l'Eternel a choisi. Il porte le fardeau de ses péchés et celui des péchés de ses pères, et il est un monument de la vérité des promesses divines qui sont confirmées, comme la Parole immuable de Dieu, dans la dispersion aussi bien que dans le rétablissement d'Israël.

Chap. XXVII.

Ce chapitre est un appendice aux ordonnances précédentes. Il traite des vœux et des dîmes. Des hommes pouvaient être voués et consacrés par vœux à l'Eternel; ils devenaient alors les serviteurs du sanctuaire, et en remplissaient les derniers offices (Juges, XI, 31). Dans ces cas-là, on ne devait pas immoler les personnes, mais les racheter par de l'argent, selon l'estimation du sacrificateur; celui-ci devait avoir égard à l'âge, au sexe et aux biens des personnes vouées (1-8). Les animaux qui avaient été ainsi voués, s'ils étaient purs, devaient être offerts en sacrifice; les animaux impurs étaient rachetés selon l'estimation du sacrificateur (9-13). Vœux touchant les maisons (14, 15); vœux touchant les champs (16-25). Le premier-né d'entre les bêtes appartenait déjà à l'Eternel et ne pouvait pas être mis en échange pour un vœu particulier. L'animal impur devait être racheté, parce que rien d'impur ne pouvait être offert au Seigneur (26, 27). — Un homme interdit ou retranché devait être frappé de mort (verset 29). Ce qui était interdit n'était jamais offert en sacrifice; aussi le vœu de Jephté (Juges, XI, 30, 31) ne se rapporte-t-il point à ce cas-là. Il y avait bien quelque chose de consacré à Jéhovah, mais c'était ce qui devait être frappé et détruit. Des cas de ce genre reviennent souvent, surtout dans la guerre contre les peuples cananéens; et les prisonniers de guerre étaient immolés à l'Eternel. Les dîmes appartenaient à Jéhovah (30-34); on pouvait les racheter en y ajoutant le cinquième du revenu. Tels sont les commandements que l'Eternel prescrivit à Moïse sur la montagne de Sinaï pour les enfants d'Israël.

Digitized by Google